considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'arrangement envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à conclure avec le Japon l'arrangement commercial négocié pour la période du 1er octobre 1969 au 30 septembre 1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

J. SNOY et d'OPPUERS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 janvier 1970

modifiant la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(70/108/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (1), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la décision du 13 mai 1965 prévoit à l'article 4 paragraphe 1 l'exécution, par les États membres, d'études sur des cas particuliers en vue de mettre en lumière les problèmes posés par l'application de certaines solutions en matière d'imputation des coûts des infrastructures ; qu'il est cependant prévu expressément à l'article 4 paragraphe 3 que ces dispositions peuvent être modifiées pour tenir compte des résultats de l'étude pilote visée à l'article 3 ; qu'il ressort de cette étude qu'il est possible de renoncer sans inconvénient à l'exécution de la plupart des études de cas particuliers initialement prévues ;

considérant, toutefois, que l'étude pilote n'a pas permis de dégager les problèmes concernant les infrastructures routières dans les agglomérations urbaines ; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir l'exécution des études prévues à cet égard, tout en en reformulant les objectifs et en redéfinissant les critères de sélection des cas à étudier ; que ces études doivent servir tant à faire ressortir les aspects théoriques des problèmes qui se posent dans le cadre d'une tarification de l'usage des infrastructures en zone urbaine, qu'à développer les moyens requis pour la mise en œuvre éventuelle d'une telle tarification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le texte de l'article 4 de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les États membres, à l'exception du Luxembourg, effectueront chacun une étude en vue de mettre en lumière les problèmes d'ordre

(1) JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1473/65.
(2) JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 6.
(3) JO n° C 48 du 16. 4. 1969, p. 9.

théorique et pratique qui se posent dans le cadre de la tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

Le but de ces études est de permettre la définition du régime financier applicable en matière d'utilisation des infrastructures, de préciser les conditions d'imputation des coûts de ces infrastructures et de développer les moyens les plus appropriés pour la mise en œuvre éventuelle de ce régime.

2. Afin de couvrir une gamme aussi étendue que possible de cas, les États membres prendront en considération les critères énumérés ci-après pour choisir les cas devant faire l'objet des études visées au paragraphe 1 et pour répartir celles-ci entre eux d'un commun accord :

— importance de la population de l'agglomération,

— étendue de l'agglomération,

— fonctions sociales et économiques de l'agglomération,

— existence de transports urbains et suburbains par rail.

3. Les États membres bénéficieront d'un concours financier de la Communauté pour les dépenses qui incombent à chacun d'eux au titre de la répartition des tâches effectuée en application des dispositions du paragraphe 4. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits en temps utile au budget des Communautés, au poste concernant les études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire.

4. Afin d'éviter les doubles emplois, les États membres se concerteront pour répartir entre eux l'étude des aspects généraux d'ordre théorique et pratique du problème de la tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

5. Les États membres communiqueront les études avant le 1er février 1973 à la Commission. Celle-ci présentera au Conseil un rapport sur les résultats des études, qui contiendra un exposé des enseignements à en tirer quant à l'introduction éventuelle, dans le cadre de la politique commune des transports, d'une tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines et quant aux principes et moyens d'une telle tarification. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

A. BERTRAND